



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 33 DU 11 FÉVRIER 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement concernant la construction de 2 bâtiments d'activités sur les parcelles AA39 et AA 41 de la commune de SECLIN et sur la parcelle AA 1454 de la commune de NOYELLES LES SECLIN (Nord)  
+ 4 annexes

**Arrêté préfectoral de prescriptions particulières au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement concernant la construction de 2 bâtiments d'activités sur les parcelles AA 39 et AA 41 de la commune de Seclin et sur la parcelle AA 1454 de la commune de Noyelles-les-Seclin (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, et L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2021 par la SARL BUILDING Seclin — Parc d'Activités Pierre Mauroy - 2 rue Pierre Antoine Delahousse 59223 RONCQ, complétée les 23 juin, 8 septembre et 19 novembre 2021, et enregistrée sous le n°59-2021-00038, relative à la construction de 2 bâtiments d'activités sur les parcelles AA 39 et AA 41 de la commune de Seclin et sur la parcelle AA 1454 de la commune de Noyelles-les-Seclin ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable et les recommandations de Monsieur Lahcen ZOUHRI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord, en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que l'opération se situe en aire d'alimentation de captage d'eau potable, en zone très vulnérable, ce qui nécessite de prendre des dispositions particulières pour protéger la ressource, notamment en encadrant les activités potentielles sur le site, en précisant les conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages, et en prescrivant un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel (par infiltration), pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas d'accueil du public sur ce nouveau site, et donc que les parkings créés ne relèvent pas de l'évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par interim et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La SARL BUILDING Seclin - Parc d'Activités Pierre Mauroy - 2 rue Pierre Antoine Delahousse - 59223 RONCQ, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du code de l'environnement, à aménager et exploiter une zone commerciale d'une superficie de 1,86 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version novembre 2021) et au présent arrêté.

Le projet, d'une surface totale de 18 602 m<sup>2</sup>, est localisé dans la zone industrielle de Seclin, rue Marcel Dassault. Le projet occupe les parcelles n°39 et n°41 de la section AA de la commune de Seclin et la parcelle cadastrale n°1454 de la section AA de la commune de Noyelles-les-Seclin.

L'emprise projet est délimitée par :

- des parcelles agricoles au nord,
- la rue Marcel Dassault et la société DASSAULT AVIATION au sud,
- la société TECHWOOD à l'est,
- la société FICHEL DISTRIBUTION à l'ouest.

Un plan de localisation est joint en annexe 1.

Le projet consiste en la construction de 2 bâtiments d'activités de 3 800 m<sup>2</sup> chacun, destinés à des activités principalement commerciales, sans aucune activité industrielle ni aucun atelier d'entretien pouvant générer des eaux usées autres que domestiques, et sans accueil de public.

Le site dispose d'une entrée pour les véhicules légers et les poids lourds depuis la rue Marcel Dassault et d'une sortie distincte sur la même voie.

Les aménagements extérieurs comprennent des parkings (130 places), voiries, espaces végétalisés et ouvrages de gestion des eaux. Une aire d'entreposage des déchets extérieure est également réalisée, sur laquelle sont centralisés les conteneurs d'ordures ménagères et de déchets triés à recycler.

Le plan masse de l'aménagement projeté est repris en annexe 2.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	<b>Déclaration</b> Régularisation de la pose d'un piézomètre
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> 18 602 m <sup>2</sup> (pas de BV amont intercepté)

## Article 2 – Travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels. Il est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des travaux.

### 2-1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Le bénéficiaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Y sont joints les nom et qualifications de l'hydrogéologue retenu (cf. article 2.2) ainsi que les résultats de l'analyse qualitative initiale des eaux souterraines (cf. 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3.1.1)<sup>1</sup>.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 3.

### 2.2 - Gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Les travaux sont suivis, à la charge du bénéficiaire, par un hydrogéologue qui vérifie leur bonne exécution et le respect des prescriptions formulées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 décembre 2021 et dans le présent arrêté. Ce suivi fait l'objet d'une note, actualisée en continu, qui relate le déroulement des travaux et qui détaille les principes mis en œuvre lors de la phase chantier pour assurer la protection des eaux souterraines ainsi que les suivis réalisés par l'hydrogéologue ; cette note est transmise au service police de l'eau aux deux point d'étape suivantes :

- dès la fin de réalisation des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales et ceux des eaux usées ;
- à l'issue des travaux et au plus tard à la mise en activité du site.

Avant tout démarrage des travaux, le chef de chantier est au préalable sensibilisé par l'hydrogéologue précité au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

<sup>1</sup> Si toutefois le piézomètre est sec et ne permet pas ce relevé initial, celui-ci est remplacé par la justification correspondante ; le premier relevé qui suit est alors adressé au service police de l'eau dès qu'il est disponible.

### 2.3 -Tenue du chantier

Les véhicules et les engins utiles au chantier doivent être en bon état de fonctionnement : un entretien permanent ainsi qu'une maintenance des véhicules et des engins de chantier sont assurés. Un suivi des conditions météoriques permet d'anticiper les évènements pluvieux.

Les travaux sont réalisés en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site évacués et les travaux en cours sécurisés.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Les opérations d'entretien et de nettoyage des engins sont interdites sur site, ainsi que le stockage du matériel et des engins, le stockage des hydrocarbures et autres produits polluants. Ces opérations sont réalisées au sein des installations appartenant aux entreprises mandatées par le bénéficiaire. Le ravitaillement des engins peut se faire dans l'emprise des travaux, uniquement en bord à bord par camion-citerne sur une plate-forme étanche équipée de dispositifs de récupération des écoulements.

Les accès au chantier se font exclusivement par la voirie existante.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure. Tout dépôt de déchets en dehors de ces bennes étanches est interdit.

Des installations sanitaires sont installées sur le site et sont directement raccordés au réseau public d'assainissement.

Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Tout rejet d'eaux usées au milieu naturel est interdit.

Les matériaux utilisés pour le remblai sont inertes et leur composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux souterraines, ils sont choisis en fonction de leur longévité. Tous les ouvrages sont réalisés à partir de matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.

Concernant les tranchées qui sont réalisées pour l'installation des conduites, leur élargissement et autres, les fonds de fouille sont tassés chaque soir au minimum pour limiter les infiltrations et l'entraînement des particules fines.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Un nettoyage du site est réalisé chaque soir au minimum.

### 2.4 - Gestion des eaux de ruissellement amont

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, dès que cela est nécessaire, pour empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement extérieures au site,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

### 2.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

## 2.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble des travaux est mis en place et spécifie notamment :

- les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents,
- la liste des moyens d'action et dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier.

Ce plan est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier sur le cas de pollution accidentelle.

En cas d'incident pouvant entraîner une altération du milieu, un rapport est envoyé par le bénéficiaire au service de police de l'eau ainsi qu'à l'Agence régionale de santé dès qu'il a connaissance de l'incident.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires et sont mises en œuvre par le bénéficiaire :

- Neutralisation de la source de pollution :
  - rechercher et analyser les causes de la pollution afin d'y remédier dès que possible,
  - prévoir les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber,
  - prendre des mesures de confinement afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.
- Traitement et évacuation de la pollution :
  - entreprendre des opérations de décontamination et de nettoyage dès que possible,
  - évacuer la pollution vers un centre de traitement spécialisé,
  - éviter la dissémination du polluant lors des opérations de chargement et de transport,
  - prévoir un étiquetage des matières polluantes évacuées conforme aux prescriptions du règlement des transports de matières dangereuses

Un rapport de l'hydrogéologue chargé du suivi du chantier par le bénéficiaire est adressé par ce dernier au service de police de l'eau ainsi qu'à l'Agence régionale de santé dès que l'incident est considéré clos.

### **Article 3 – Prescriptions particulières**

#### 3.1 - Prescriptions relatives aux suivis quantitatif et qualitatif des eaux souterraines

Le piézomètre mis en place lors des études est conservé, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, et le bénéficiaire assure un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe.

Le piézomètre est comblé dans les 3 mois qui suivent la validation de l'arrêt du suivi (cf. article 3.1.1.).

#### 3.1.1 - Suivi qualitatif

Une analyse RP, telle que prévue à l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 précité, est à réaliser au droit du piézomètre avant le démarrage des travaux afin de caractériser l'état initial du site.

Pendant la durée des travaux, puis pendant deux ans à compter de la réception de la note finale de l'hydrogéologue prescrite à l'article 2.2, deux analyses RP incluant également les paramètres suivants : pH, T°, conductivité électrique, MES, Hydrocarbures, Nitrates, Arsenic, Plomb, Zinc, sont faites chaque année, une fin mars et l'autre fin octobre, afin de vérifier l'absence d'impact de l'aménagement sur la nappe souterraine en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

En l'absence de niveau d'eau dans le piézomètre à ces périodes, une analyse est effectuée à l'occurrence mensuelle suivante de suivi quantitatif (cf. article 3.1.2).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

L'état initial et tous les résultats du suivi annuel de la qualité des eaux souterraines sont reportés dans un tableau de suivi qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'ARS, avec en annexe les résultats des analyses du laboratoire.

Le bénéficiaire peut effectuer un relevé supplémentaire afin d'écartier une valeur qui serait aberrante ; dans ce cas, le prélèvement et le résultat des analyses sont réalisés sous la surveillance de son hydrogéologue et celui-ci signe et valide alors le registre de suivi.

En cas de dérive des paramètres mesurés, une alerte est envoyée sans délai au service de police de l'eau.

Au-delà de ces deux années, le bénéficiaire fait établir un rapport par son hydrogéologue, qui capitalise le suivi réalisé et qui propose de l'arrêter ou de le poursuivre. Tant que le service de police de l'eau ne valide pas la proposition d'arrêt précitée, le protocole se poursuit à chaque fois d'une année.

### 3.1.2 - Suivi quantitatif

Le bénéficiaire poursuit le relevé piézométrique mensuel démarré en octobre 2021, et ce sur la même durée que le suivi qualitatif.

Il transmet un rapport au service de police de l'eau, indiquant les niveaux d'eau relevés chaque mois et les situant par rapport au fond de l'ouvrage de stockage/infiltration du projet. L'envoi se fait chaque trimestre dans l'année qui suit la réception par la police de l'eau de la première note de l'hydrogéologue prescrite à l'article 2.2, puis ensuite une fois par an.

Dès que le bénéficiaire a connaissance d'un relevé qui ne permet pas de garantir une épaisseur de la zone non saturée d'au moins un mètre entre le fond de l'ouvrage de stockage/infiltration, le bénéficiaire doit en avertir le service de police de l'eau sans attendre le rapport trimestriel ou final. Il doit proposer, dans un délai de trois (3) mois, une modification des caractéristiques de l'ouvrage permettant de remédier au point précédent et un calendrier de mise en œuvre. Une nouvelle décision préfectorale en définira les suites.

Un rapport final et de synthèse est envoyé en même temps que le rapport portant sur la qualité.

## 3.2 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif. Le plan d'assainissement est repris en annexe 4.

### 3.2.1 - Eaux usées

Les eaux usées seront rejetées gravitairement au réseau de collecte situé rue Marcel Dassault via un réseau de canalisations implanté sur le site. Ce réseau est implanté au-dessus de la couche de craie.

La réception de ces ouvrages est précédée de la réalisation d'essais d'étanchéité, transmis à la Métropole Européenne de Lille (service en charge de l'assainissement collectif) et tenus à disposition du service police de l'eau. Aucune mise en service des installations sanitaires (sauf celles des entreprises du chantier) n'est autorisée tant que la réception définitive de ces ouvrages n'est pas réalisée.

### 3.2.2 - Eaux pluviales

La totalité des eaux pluviales du projet (bâtiments, voiries,...) est gérée via un ouvrage de tamponnement de type structure réservoir, positionné sous le parking des véhicules légers et dimensionné sur la base d'une pluie d'occurrence 30 ans, avant infiltration dans le sous-sol. Le volume excédentaire généré par une pluie centennale est géré par débordement sur la voirie. Les eaux pluviales sont ainsi retenues dans l'emprise du projet via des bordures installées en périphérie d'une hauteur minimale de 26 mm.

Les 2 noues ne sont pas des ouvrages hydrauliques, ce sont des noues paysagères. Seules les eaux pluviales tombant à l'aplomb de ces noues paysagères peuvent y être autogérées.

La réalisation de puits d'infiltration est interdite.

La structure réservoir sous chaussée est entièrement constituée de billes d'argile, avec un indice de vide de stockage de 53% minimum. Le bénéficiaire tient à disposition du service de police de l'eau la fiche du matériau justifiant cet indice de vide minimal, ainsi que les bordereaux de livraison sur chantier.

Le géotextile mis en œuvre en fond des structures réservoirs est un aquatextile oléo-dépolluant de type Ten Cate ou similaire conçu pour fixer et traiter la pollution aux hydrocarbures résiduelle. La coupe de la voirie projetée avec structure réservoir sous chaussée est jointe en annexe 5.



Les eaux pluviales issues des toitures des 2 bâtiments sont acheminées de façon gravitaire à la structure réservoir pour y être stockées puis infiltrées.

Les eaux des voiries, trottoirs, stationnements sont collectées de façon gravitaire par des grilles avaloirs et des bouches d'égout équipées d'une décantation de 240 litres minimum et d'un système de filtration (type Adopta ou filtration similaire), avant d'être tamponnées à l'intérieur de la structure réservoir sous chaussée. Des dispositions seront prises pour assurer la pérennité des filtres type Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres type Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire est mise en œuvre avant installation des filtres type Adopta en phase définitive.

La surface active autorisée maximale et la capacité minimale de l'ouvrage sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Surface active maximale autorisée	Volume minimum utile de stockage/infiltration	Caractéristiques de la structure réservoir
15 283 m <sup>2</sup>	362 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Surface d'infiltration en fond d'ouvrage : 780 m<sup>2</sup> minimum</li><li>• Indice de vide minimal : 53%</li><li>• Z fond<sup>2</sup> = +28,80 m NGF</li></ul>

#### En cas de pollution

Un stockage étanche de 60 m<sup>3</sup> (3 cuves étanches en béton de 20 m<sup>3</sup>, connectées) est placé en dérivation de la chaussée réservoir d'infiltration. Les écoulements ou eaux polluées sont dirigés dans les cuves de confinement par un jeu de vannes.

Les vannes sont à guillotines manuelles et permettent de diriger selon leur positionnement les eaux vers l'ouvrage d'infiltration ou les cuves de confinement. Elles sont localisées au droit d'espaces verts séparant les places de parking et sont mises en évidence par une signalisation adéquate. Par défaut les vannes sont positionnées de manière à diriger les eaux pluviales vers l'ouvrage d'infiltration et non pas vers les cuves de confinement.

Une procédure d'alerte et de mise en œuvre est mise en place par le bénéficiaire. Cette procédure est affichée en permanence à l'entrée du site, avec la liste des personnes à contacter en cas d'événement ainsi que de leurs numéros de téléphone.

#### Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages (avaloirs, canalisations, cuves de rétention, vannes...) sont réalisés dans les conditions minimales définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire. Toutefois, les fréquences d'entretiens sont adaptées afin de permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps. Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Un contrôle visuel et un nettoyage des filtres type Adopta est réalisé une fois par an, ainsi qu'un remplacement des filtres tous les ans en phase d'exploitation et autant que nécessaire en phase chantier. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type Adopta est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les cuves de rétention sont inspectées a minima une fois par an, pour assurer leur bon fonctionnement. Les cuves ayant récolté des eaux, polluées ou non, sont vidangées via des regards d'accès dédiés. Les eaux collectées ne sont pas rejetées au bassin d'infiltration, elles sont évacuées et acheminées par le bénéficiaire vers des structures adaptées pour leur traitement.

Un contrôle de la bonne manoeuvrabilité des vannes est effectué au moins 2 fois par an.

Ces dispositions font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service de police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation pour l'entretien des ouvrages hydrauliques de produits nuisibles au milieu aquatique est interdit, ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts.

2 Il s'agit de la cote minimale des ouvrages. Afin de protéger la ressource en eau souterraine, tout approfondissement doit être porté à la connaissance préalable du service police de l'eau pour avis ; celui-ci peut alors être amené à solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé.

### 3.2.3 - Récolements

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des canalisations d'eaux usées ;
- la note détaillant les principes mis en œuvre lors de la phase chantier pour assurer la protection des eaux souterraines ;
- un plan de récolement (sous formats informatiques, extensions pdf et DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques ; sur ce plan de récolement sont notamment indiquées les cotes du terrain naturel (avant travaux) et celles des ouvrages hydrauliques, la lithologie et notamment le toit de la craie, afin de vérifier le respect des prescriptions des articles 3.1 et 3.2,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques, et la procédure d'alerte en cas de pollution.

### **Article 4 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté cesse de produire effet si les bâtiments ne sont pas construits et les espaces extérieurs ne sont pas aménagés dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

### **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation au titre du code de l'urbanisme ni dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Article 11 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Seclin et Noyelles-les-Seclin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'Unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

### **Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BUILDING Seclin, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Seclin et Noyelles-les-Seclin,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au président de la CLE du SAGE Marque-Deûle,
- au président de la Métropole Européenne de Lille (service en charge de l'assainissement collectif).

Fait à Lille, le

**28 JAN. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe  
de la préfecture du Nord

  
Amélie Puccinelli

Annexe 1 : Localisation du projet

Annexe 2 : Plan masse des aménagements

Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage/interruption/réception des travaux

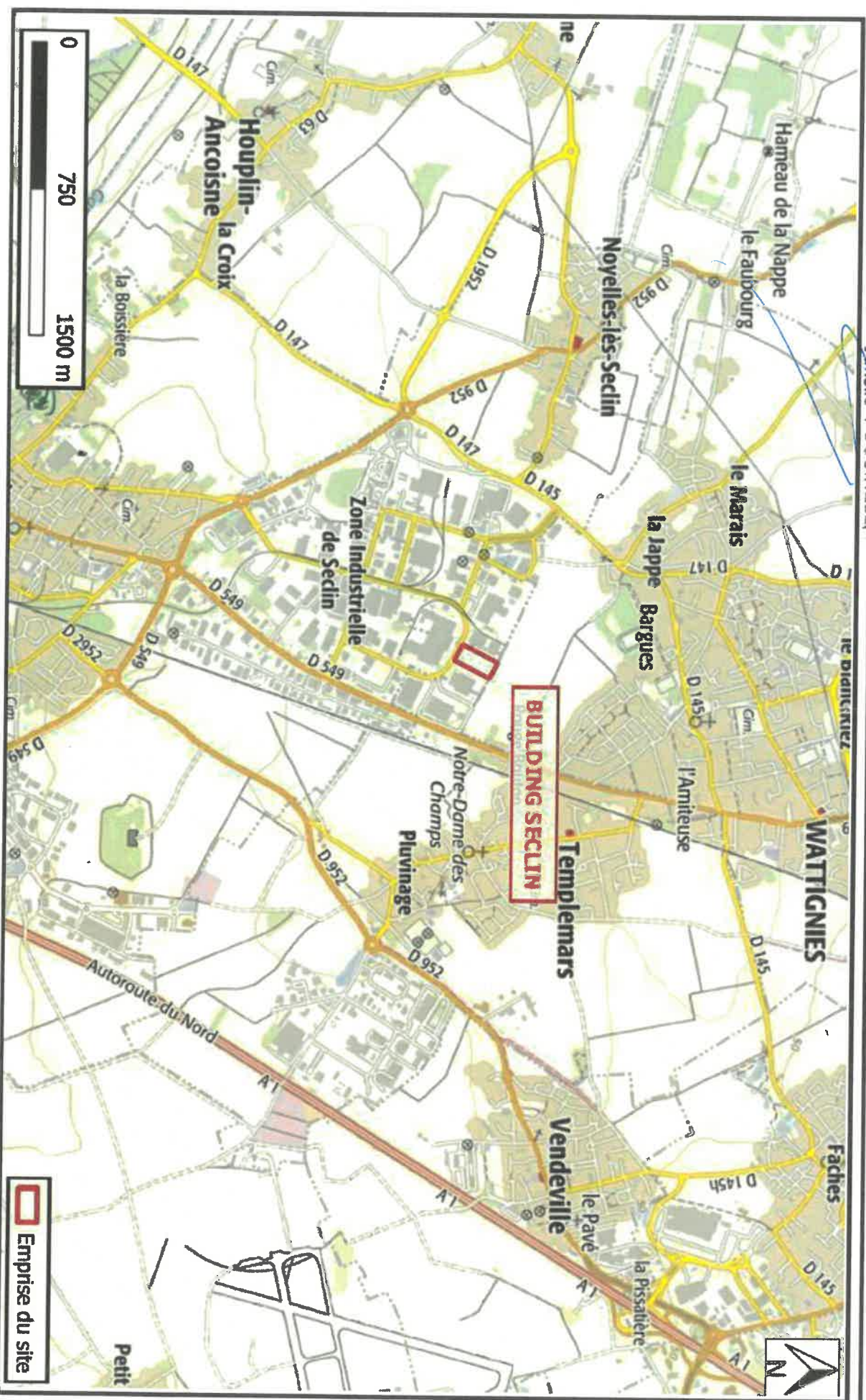
Annexe 4 : Plan d'assainissement

Annexe 5 : Coupe voirie + structure réservoir



*Amélie PUGONNELL*

Localisation du site sur la carte IGN





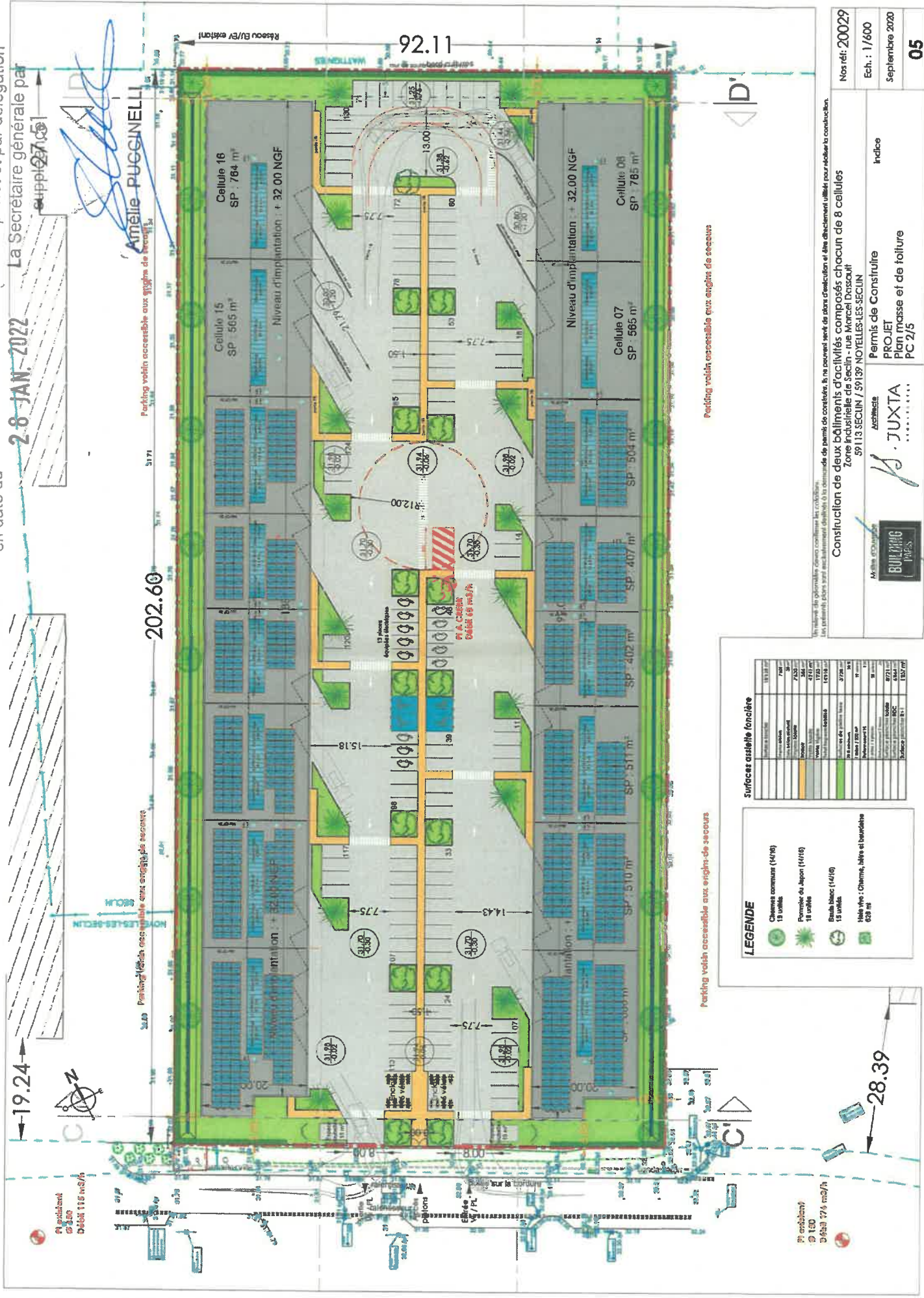
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
 Pour le préfet et par délégation  
 en date du

**Annexe 2**

28 JAN. 2022

La Secrétaire générale par  
 suppléant

*Amélie PUCCINELLI*



**LEGENDE**

- Cheminement (14/16) 18 unités
- Pommes de Japon (14/16) 18 unités
- Essai blanc (14/16) 15 unités
- Haie vif - Charme, hêtre et hêtre blanc 629 m²

**Surfaces extérieures foncières**

Surface	Unités
Cheminement	18
Pommes de Japon	18
Essai blanc	15
Haie vif	629

Parking voisin accessible aux engins de secours

Parking voisin accessible aux engins de secours

Nos ref: 200229  
 Ech: 1/600  
 Septembre 2020

Construction de deux bâtiments d'activités composés chacun de 8 cellules  
 Zone industrielle de Seclin - rue Marcel Bassoit  
 59113 SECLIN / 59139 NOUVELLES-LES-SECLIN

Architecte  
**J. JUXTA**  
 .....  
 Membre d'Association

Permis de Construire  
 Plan masse et de toiture  
 PC 2/5

Indice

28.39

05

## Annexe 3

### A RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

**SARL BUILDING SECLIN**

**Parc d'Activités Pierre Mauroy - 2 rue Pierre Antoine Delahousse 59223 RONCQ**

**« La construction de 2 bâtiments d'activités sur les parcelles AA 39 et AA 41 de la commune de Seclin et sur la parcelle AA 1454 de la commune de Noyelles-les-Seclin »**

**D 59-2021-00038**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- interrompre les travaux à la date du
- reprendre les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex  
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**28 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

  
Annelie PUCCINELLI




VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

### Annexe 4

28 JAN. 2022 Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire générale par  
suppléance

# PLAN SECLIN LE 10 NOVEMBRE 2021

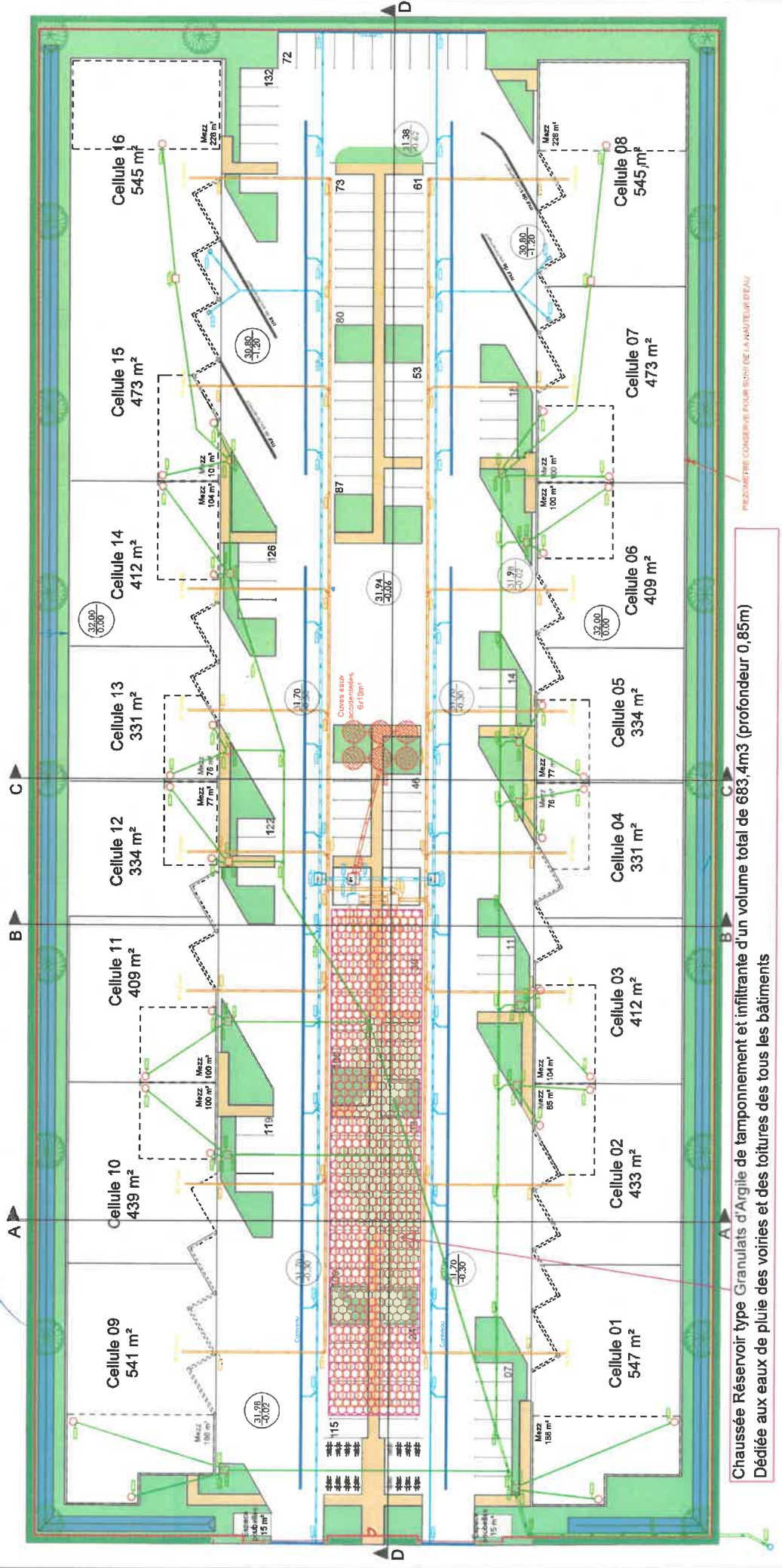
## Gestion des EP Toitures et Voiries



**Légende réseaux**

- EP Voiries
- EP Accumulatoires voiries
- Bornes
- BUI
- Bouillire (Hauteur 2m)

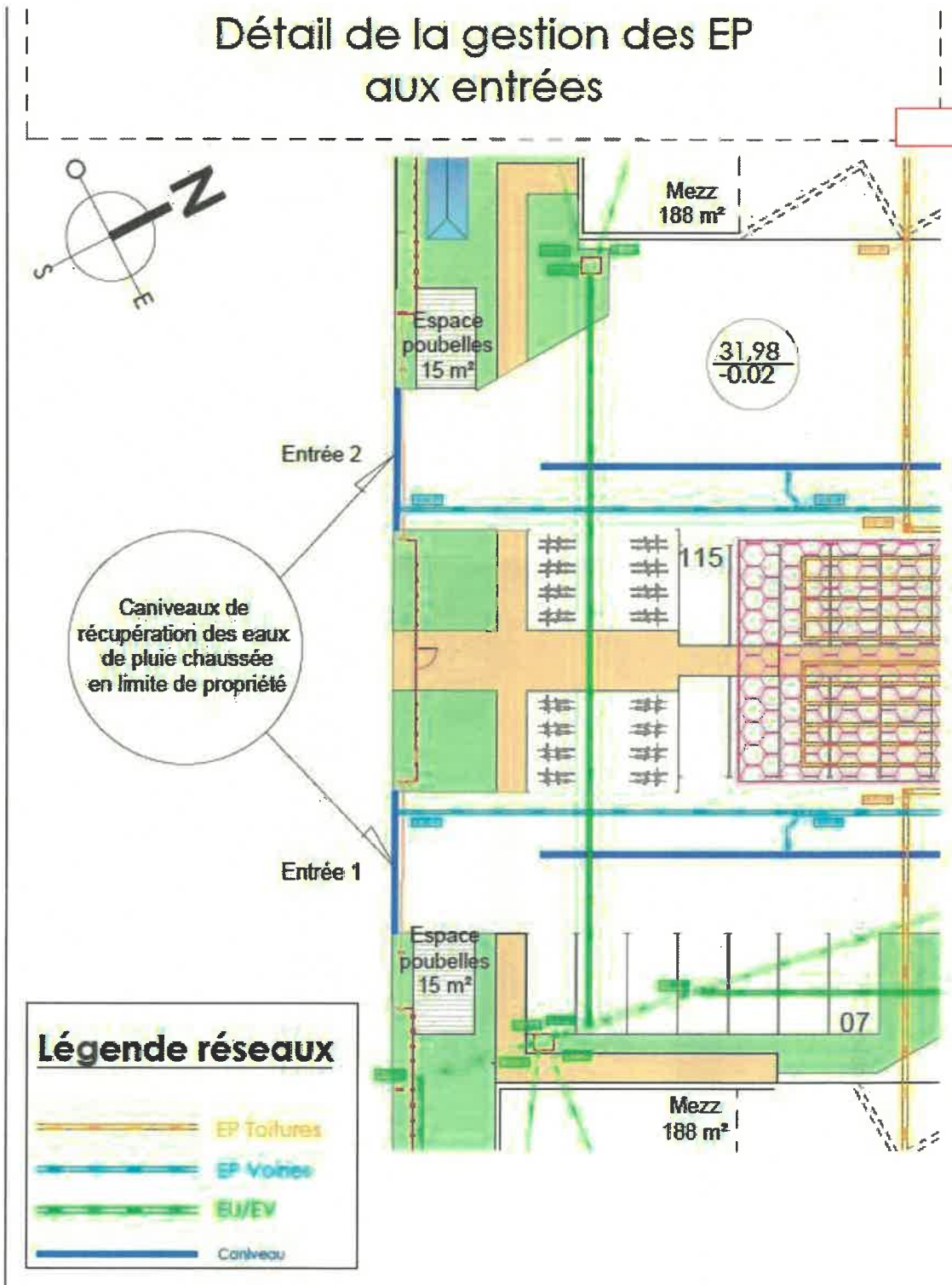
**Amélie PUCCINELLI**



Chaussée Réservoir type Granulats d'Argile de tamponnement et infiltrante d'un volume total de 683,4m3 (profondeur 0,85m)  
Dédiee aux eaux de pluie des voiries et des toitures des tous les bâtiments



## Détail de la gestion des EP aux entrées



# Détail noue extérieure

